



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 16 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président

**SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)
AFFAIRE *LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARD***

**Public
URGENT**

Décision levant l'anonymat de victimes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan
M. Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes

M^e Brahim Koné
M^e Hélène Cissé
M^e Akin Akinbote
M^e Frank Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Daniel
Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge président de la Chambre préliminaire I (« la Chambre »)
près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision relative à la requête du Procureur aux fins de prorogation de délai¹,
rendue le 11 septembre 2009, par laquelle le juge Cuno Tarfusser, agissant en sa
qualité de juge unique, a reporté l'ouverture de l'audience de confirmation des
charges au lundi 19 octobre 2009,

VU la décision relative aux modalités de participation des victimes à la phase
préliminaire de l'affaire, rendue par la Chambre le 6 octobre 2009²,

VU la décision relative aux 52 demandes de participation à la phase préliminaire de
l'affaire, rendue le 9 octobre 2009 par la juge Sanji Monageng, agissant en sa qualité
de juge unique³,

VU la Décision fixant le délai de dépôt de requêtes tendant à lever l'anonymat des
victimes, rendue le 14 octobre 2009⁴,

VU la requête aux fins de levée de l'anonymat de victimes et d'accès à des
documents relatifs à des témoins déposée le 16 octobre 2009, dans laquelle le
représentant légal des victimes a/0535/09, a/0537/09, a/0538/09, a/0539/09, a/0540/09,
a/0541/09, a/0542/09, a/0544/09, a/0545/09, a/0546/09, a/0547/09, a/0548/09, a/0549/09,
a/0550/09, a/0551/09, a/0552/09, a/0553/09, a/0554/09, a/0555/09, a/0556/09, a/0557/09,
a/0558/09, a/0559/09, a/0560/09, a/0561/09 et a/0562/09 a notamment demandé à la

¹ ICC-02/05-02-09-98.

² ICC-02/05-02/09-136.

³ ICC-02/05-02/09-147-Red.

⁴ ICC-02/05-02/09-166-tFRA.

Chambre de lever l'anonymat des victimes susmentionnées, lesquelles participent à l'audience de confirmation des charges (« la Requête du représentant légal »)⁵,

VU les articles 57 et 68 du Statut de Rome et les règles 86 à 88, 91, 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que la Chambre peut, sur requête, autoriser la communication à la Défense de l'identité de victimes anonymes,

ATTENDU que l'autre demande formulée dans la Requête du représentant légal sera examinée dans une décision distincte,

PAR CES MOTIFS,

ACCUEILLONS la Requête du représentant légal,

ORDONNONS au Greffe de fournir à la Défense le nom des victimes a/0535/09, a/0537/09, a/0538/09, a/0539/09, a/0540/09, a/0541/09, a/0542/09, a/0544/09, a/0545/09, a/0546/09, a/0547/09, a/0548/09, a/0549/09, a/0550/09, a/0551/09, a/0552/09, a/0553/09, a/0554/09, a/0555/09, a/0556/09, a/0557/09, a/0558/09, a/0559/09, a/0560/09, a/0561/09 et a/0562/09,

ORDONNONS aux parties et aux participants de désigner les victimes susmentionnées par le numéro qui leur a été attribué.

⁵ ICC-02/05-02/09-176.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge président

Fait le vendredi 16 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)